

FAQ - COPRODUCTIONS AUDIOVISUELLES RÉGIÉS PAR UN TRAITÉ

Les réponses figurant dans ce document sont de nature générale et peuvent varier en fonction des traités de coproduction propres à chaque projet.

Il existe deux séries de principes directeurs applicables aux traités de coproduction audiovisuelle canadiens. Veuillez consulter le [site Web](#) de Téléfilm pour déterminer les principes directeurs qui s'appliquent à votre projet.

TABLE DES MATIÈRES

A. Questions d'ordre général.....	2
B. Questions sur les traités entrés en vigueur avant le 1 ^{er} juillet 2014.....	5
C. Questions sur les traités entrés en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2014	6

A. Questions d'ordre général

- 1. Est-ce qu'un projet peut être reconnu à titre de coproduction régie par un traité si les autorités de cet État refusent ce projet ?**

Non. Les autorités des États coproducteurs doivent reconnaître conjointement le projet à titre de coproduction audiovisuelle.

- 2. Est-ce qu'un projet peut être reconnu à titre de coproduction régie par un traité en l'absence d'un traité de coproduction entre le Canada et l'État coproducteur ?**

Non. La reconnaissance d'un projet à titre de coproduction audiovisuelle se fait nécessairement sur la base d'un traité ou d'un protocole d'entente de coproduction entre le Canada et un État coproducteur.

- 3. Je désire soumettre une demande de recommandation préliminaire en vertu d'un traité de coproduction. Toutefois, au moment de l'écriture du scénario, le scénariste (ressortissant d'un État non-coproducteur) était toujours en attente de son statut de résident permanent. Le scénariste peut-il être considéré comme un participant canadien ?**

Non. Pour être considéré comme un participant canadien, le scénariste doit avoir obtenu son statut de résident permanent au Canada et doit maintenir ce statut pendant toute la durée du travail pour lequel il a été engagé.

- 4. Je possède une double nationalité. Pour laquelle de mes nationalités ma participation créative sera-t-elle reconnue ?**

Ce choix revient aux producteurs du projet et il doit être maintenu pour toute la durée du projet. Il est important de souligner qu'un même individu ne peut pas utiliser ses deux nationalités pour un même projet.

- 5. Les rôles principaux et les rôles secondaires sont-ils déterminés en fonction du temps passé à l'écran ou sur la rémunération versée à l'interprète ?**

En raison de la disparité des rémunérations selon les différents États, Téléfilm tient compte du temps passé à l'écran afin de déterminer quels sont les rôles principaux et les rôles secondaires. Pour les projets documentaires, les sujets à l'écran peuvent également être considérés comme des interprètes principaux et secondaires.

- 6. Je suis un réalisateur canadien, mais je réside aux États-Unis. Est-ce que je peux être reconnu comme ressortissant canadien, même si je ne paie pas mes impôts au Canada ?**

Oui, dans la mesure où vous avez conservé votre citoyenneté canadienne.

7. Quelles sont les exigences pour les coproductions en ce qui concerne le sous-titrage et le doublage ?

En fonction des exigences des traités, le doublage et le sous-titrage d'un projet en français et en anglais doivent être effectués au Canada ou dans le pays coproducteur. Veuillez consulter chaque traité pertinent à votre projet pour connaître les exigences particulières. Si votre projet a également reçu un financement de Téléfilm dans le cadre du programme de production, veuillez noter que votre entente de financement avec Téléfilm peut également contenir des exigences concernant le doublage et/ou le sous-titrage.

8. Qu'arrive-t-il si le pourcentage des contributions financières de chaque coproducteur a changé au stade de la recommandation finale ?

Les pourcentages de financement du projet peuvent changer lors de la recommandation finale, à condition que : (i) le pourcentage de financement de chaque coproducteur ne soit pas inférieur à la contribution minimale requise dans le traité applicable, et (ii) la contribution créative ou les autres exigences de proportionnalité énoncées dans le traité pertinent soient toujours respectées.

9. Quand dois-je déposer ma demande de recommandation préliminaire à Téléfilm?

Les demandes doivent être déposées au moins 30 jours avant le début du premier jour du tournage principal, à moins de disposition contraire du traité applicable.

Les producteurs qui ne sont pas en mesure de respecter ce délai sont priés de communiquer avec l'équipe de Coproduction de Téléfilm.

Si vous coproduisez un projet documentaire et devez filmer des scènes avant le début du tournage principal (par exemple, pour capturer un événement ponctuel important) mais n'êtes pas encore prêt à soumettre votre demande, veuillez communiquer avec Téléfilm pour discuter des contraintes et du contexte de votre projet.

Conditions spécifiques pour l'animation

- Production unique : Les demandes doivent être déposées avant le début des principaux travaux d'animation.
- Série : Les demandes doivent être déposées au plus tard lors du premier montage du premier épisode.

10. Si je ne suis pas en mesure de fournir tous les documents requis lors de ma demande de recommandation préliminaire, mon projet sera-t-il évalué?

Votre dossier sera reçu mais l'évaluation sera conditionnelle à la réception par Téléfilm de tous les documents requis (veuillez consulter la section « Documents requis au moment de la demande »

sur la [page Web Coproduction](#) de Téléfilm). Notez qu'il est important de respecter la date limite de dépôt de votre demande (voir question 9).

11. Puis-je déposer une demande de recommandation préliminaire si je n'ai pas conclu une entente de coproduction détaillée avec mon coproducteur?

Non. Une entente de coproduction détaillée est requise (voir la [page Web Coproduction](#) de Téléfilm, ainsi que la page Web du pays partenaire de coproduction, ainsi que les exigences spécifiques en vertu des différents traités).

12. La lettre de recommandation préliminaire que Téléfilm m'a envoyée indique que je dois informer Téléfilm de tout changement majeur apporté à la coproduction. Quels sont ces changements majeurs ?

Les changements majeurs qui doivent être déclarés à Téléfilm et aux autorités étrangères sont ceux qui pourraient enfreindre le traité de coproduction applicable. Voici quelques exemples de changements majeurs :

- Changement de la société de production canadienne au cours de la production, ou changement dans les pays coproducteurs ;
- La faillite d'une ou plusieurs sociétés de production ; et
- Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur la reconnaissance de la coproduction en vertu du traité (ex. éléments d'autres pays, équilibre créatif, pourcentage de contributions des coproducteurs, etc.)

13. Je coproduis une série d'animation de 26 épisodes. Je n'ai pas encore engagé tous les scénaristes, et certains seront engagés par mon coproducteur. Est-ce que cela empêche l'émission par Téléfilm d'une recommandation préliminaire?

Non, à condition d'informer Téléfilm de la nationalité de tous les scénaristes (confirmés et pressentis). La [Déclaration sous serment pour auteur canadien](#) signée par chacun des scénaristes canadiens peut être fournie avec la demande de recommandation préliminaire ou remise plus tard au cours du processus.

Remarque : La demande de recommandation finale doit être accompagnée d'une [Déclaration sous serment du Producteur canadien \(recommandation finale\)](#) pour confirmer la liste définitive des scénaristes engagés par le coproducteur canadien et par le coproducteur étranger.

14. Dois-je soumettre une nouvelle Déclaration sur le statut canadien de la société et renseignements corporatifs avec chaque demande ?

Non, une Déclaration sur le statut canadien de la société et renseignements corporatifs ne doit pas être téléchargée avec votre demande si elle est à jour (c'est-à-dire, signée au cours de la dernière année) et que son contenu n'a pas été modifié.

15. Quels types d'œuvres audiovisuelles peuvent être reconnus comme des coproductions régies par un traité ?

Chaque traité a sa propre définition d'une œuvre audiovisuelle admissible. Nous vous recommandons de consulter le texte du traité que vous souhaitez utiliser. En outre, il incombe aux coproducteurs de vérifier si une œuvre admissible en vertu d'un traité de coproduction est également admissible aux divers programmes de financement et de crédits d'impôt auxquels le coproducteur prévoit présenter une demande.

16. Ai-je le droit d'accorder des mentions de courtoisie à des producteurs d'un pays non-coproducteur?

Oui, certaines mentions de courtoisie sont permises à condition :

- 1) De remplir une [déclaration sous serment](#) pour chaque individu ; et
- 2) Que le projet respecte les exigences indiquées dans le document [Exemptions pour mention de courtoisie pour un producteur d'un pays non-coproducteur](#).

B. Questions sur les traités entrés en vigueur avant le 1^{er} juillet 2014

1. Mon coproducteur et moi avons obtenu les droits d'une œuvre publiée et avons engagé l'auteur du livre en question, un Américain, en tant que consultant à la scénarisation de notre production. Est-ce permis ?

Sous réserve du traité applicable, un consultant à la scénarisation d'un État non-coproducteur pourrait être admissible à certaines conditions. Ce consultant et la justification de sa participation au projet devront être indiqués dans la [Déclaration des éléments de pays non coproducteurs](#) qui est disponible sur la page Web Coproduction de Téléfilm et qui devra être soumise avec votre demande.

2. Je désire faire une coproduction bipartite. Mon coproducteur financera 60 % de la production et moi l'autre 40 %. Comment dois-je répartir les postes créatifs clés ?

La répartition des postes créatifs clés entre les coproducteurs doit être proportionnelle à la participation financière de chacun. Les postes créatifs clés sont énumérés dans les Principes directeurs pour les coproductions audiovisuelles régies par les traités canadiens entrés en vigueur avant le 1er juillet 2014.

Les producteurs peuvent aussi remplir et soumettre une Grille d'évaluation des éléments créatifs (disponible sur la [page Web Coproduction](#) de Téléfilm dans la section « Grilles d'évaluation ») avec la demande de recommandation préliminaire pour leur projet.

3. Devrait-il y avoir une corrélation entre la contribution financière, la propriété des droits d'auteur, et les éléments créatifs et techniques d'un projet de coproduction ?

Oui, il devrait y avoir une corrélation. Sous réserve des dispositions du traité applicable, la contribution financière de chaque coproducteur devrait être proportionnelle aux éléments suivants :

- Partage des recettes;
- Propriété du droit d'auteur;
- Postes créatifs et, tel que requis par le traité applicable, postes techniques.

4. Mon projet est financé par un investisseur d'un pays non-coproducteur à hauteur de 60 % du budget total de production. Quelle part des recettes peut être attribuée à cet investisseur?

Sous réserve du traité applicable, le producteur canadien peut partager ses recettes avec ces investisseurs. Téléfilm s'attend à ce que la part des recettes du producteur canadien soit proportionnelle à la contribution canadienne et qu'elle respecte le pourcentage minimum prévu par le traité.

C. Questions sur les traités entrés en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014

1. Quels États peuvent être désignés comme étant des « États coproducteurs »?

Les États coproducteurs sont le Canada et le pays avec lequel le Canada a signé le traité pertinent, ainsi que tout autre pays qui est lié par un traité ou un protocole d'entente avec l'un ou l'autre des États, et où un producteur participe au projet en vertu d'une entente de coproduction

2. Est-ce que la participation des ressortissants de tous les États coproducteurs est requise?

Oui, des ressortissants de tous les États coproducteurs **doivent** participer au projet.

3. Qu'est-ce que le principe de proportionnalité?

La proportionnalité requise par le traité est respectée lorsque le montant des dépenses engagées pour des éléments canadiens* par le coproducteur canadien correspond à la contribution financière canadienne, moins les dépenses approuvées par les autorités administratives engagées pour des éléments de pays non-signataires du traité.

** Les dépenses engagées pour des éléments canadiens sont les dépenses effectuées au Canada par le coproducteur canadien et les dépenses liées au personnel créatif et technique canadien*

effectuées dans un autre État par le coproducteur canadien dans le cadre de la production du projet.

4. Est-ce qu'une distribution en ligne est un mode de distribution/diffusion admissible et, le cas échéant, quelles plateformes sont admissibles pour une telle distribution/diffusion au Canada?

Oui, cette méthode de distribution/diffusion est admissible, sous réserve du traité applicable et sur présentation d'une entente de distribution en ligne par le coproducteur qui choisit cette méthode.

La liste des plateformes admissibles au Canada est disponible au lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/bcpac-credit-impot/avis-bulletins/avis-public-2017-01/services-en-ligne-acceptables.html>

Veuillez communiquer avec Téléfilm si la plateforme sur laquelle vous souhaitez présenter votre projet ne figure pas sur cette liste.

Remarque : Il est important pour le producteur de vérifier si le mode de distribution choisi est également admissible pour avoir accès aux divers programmes de financement ou de crédits d'impôt auxquels il prévoit présenter une demande.

5. Un projet interactif non-linéaire est-il un format acceptable pour une coproduction ?

Sous réserve des exigences du traité, il se pourrait qu'un tel projet puisse être admissible à des fins de reconnaissance de la coproduction; toutefois, un tel projet pourrait ne pas être une œuvre audiovisuelle admissible aux crédits d'impôt fédéral. Veuillez consulter le site Web du BCPAC pour de plus amples renseignements à ce sujet.

6. Quelles sont les exigences en matière de distribution pour le producteur canadien ?

Une entente de distribution pour le Canada doit être soumise avec votre demande.

Remarque : Il est important que le producteur vérifie si les ententes de distribution répondent également aux exigences des divers programmes de financement ou de crédits d'impôt auxquels le producteur a l'intention de présenter une demande.

7. Quels sont les postes clés applicables en vertu des traités en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014?

À l'exception du traité Canada-Inde et du traité Canada-Chine (pour lesquels les postes clés pour les traités entrés en vigueur avant le 1^{er} juillet 2014 s'appliquent), les postes clés sont précisés dans chaque traité et peuvent varier d'un traité à l'autre. Veuillez consulter le traité applicable à votre projet pour plus de détails.

8. La grille d'évaluation créative est-elle toujours pertinente pour le calcul de la participation créative pour les traités en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014 ?

Non, sauf pour les projets coproduits dans le cadre du traité Canada-Inde et du traité Canada-Chine.

9. Mon projet peut-il être admissible si un seul poste clé est occupé par un ressortissant canadien ?

Oui (à l'exception des projets coproduits en vertu des traités Canada-Inde et Canada-Chine), à condition que :

- Tous les postes clés soient occupés par des ressortissants des États coproducteurs (sous réserve des exemptions autorisées par le traité applicable) ;
- Tous les autres critères du traité soient remplis, notamment l'exigence de proportionnalité entre la contribution financière et les dépenses en éléments canadiens ;
- Le poste clé canadien est un poste **complet** (c'est-à-dire qu'il n'est pas partagé entre les États coproducteurs) et est valide pour toute la durée du travail pour lequel le Canadien a été engagé.

De plus, si le projet est une série télévisée, Téléfilm Canada s'attend à ce qu'il y ait un poste clé canadien complet dans chaque épisode. Dans ce cas, le producteur doit remplir le document « Liste des postes clés - Série télévisuelle » qui est disponible sur la [page Web Coproduction](#) de Téléfilm Canada.

10. Ma série documentaire comprend des séquences d'animation en plus de prises de vue réelle. Quel type d'œuvre doit-on soumettre pour ce projet " hybride " ?

Le type d'œuvre et les postes reconnus seront ceux de la technique prédominante.

11. Mon projet comprend un total de 6 postes clés au lieu de 8. Mon projet est-il admissible ?

Oui. Téléfilm basera son analyse des postes clés sur les 6 postes existants tels que reflétés dans le traité applicable. Dans tous les cas, le minimum d'un poste clé canadien complet reste applicable.

12. Mon projet comprend un poste clé partagé entre deux ressortissants des États coproducteurs. Est-ce possible et comment ce poste sera-t-il comptabilisé ?

Oui, c'est possible. Les postes clés peuvent être partagés entre deux ou plusieurs ressortissants des États coproducteurs (par exemple, les scénaristes), à condition que le minimum d'un poste complet canadien (c'est-à-dire non partagé) soit respecté.

13. Le traité applicable à mon projet indique qu'un poste clé peut être occupé par un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs. Est-il possible de pourvoir deux demi-postes clés différents par deux ressortissants d'un État autre que les États coproducteurs ?

Non, cela n'est pas possible.

14. Je constate que pour certains postes clés, il existe un choix entre deux postes (par exemple, compositeur de musique ou concepteur sonore pour les projets d'animation). Comment ce poste peut-il être comptabilisé ?

Les coproducteurs doivent s'entendre sur les postes clés qui seront utilisés. Un seul des deux postes possibles peut être utilisé et il doit s'agir du même poste dans la demande adressée à l'autorité de chaque État.

15. Comment puis-je savoir si mon projet est qualifié comme « haut budget » ?

Les producteurs devraient consulter le site Web de Téléfilm et, au besoin, communiquer avec Téléfilm Canada, avant de commencer leur projet, pour valider si le projet se qualifie comme étant à haut budget.

16. Mon projet est considéré comme un projet à haut budget par les autorités des États coproducteurs. Combien de postes clés peuvent être occupés par des ressortissants d'États autres que les États coproducteurs ?

Un projet éligible qui est considéré comme « haut budget » peut avoir un deuxième poste clé occupé par un ressortissant d'un État autre que les États coproducteurs.

17. Lorsqu'un nouveau traité entre en vigueur, puis-je encore demander que mon projet de coproduction soit évalué selon l'ancien traité ?

Cela dépendra des dispositions transitoires prévues dans chaque nouveau traité. Veuillez communiquer avec Téléfilm pour plus d'informations.